

Exercer la profession infirmière indépendamment

Table des matières

| | |
|--|---|
| Introduction | 3 |
| La tenue de dossiers | 4 |
| Les honoraires et les services | 4 |
| Utiliser, recommander, fournir ou vendre des produits de soins aux clients | 5 |
| Les médicaments | 6 |
| Protection contre la responsabilité professionnelle | 6 |
| La publicité | 6 |
| Les employés | 7 |
| Glossaire | 8 |
| Références | 9 |
| Lectures recommandées | 9 |



ISBN 978-1-77116-244-9

© Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2026.

La redistribution commerciale ou à but lucratif de ce document en partie ou en totalité est interdite, sauf avec le consentement écrit de l'OIIO.

Ce document peut être reproduit en partie ou en totalité à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation, pourvu que :

- La diligence raisonnable est exercée pour s'assurer de l'exactitude du matériel reproduit;
- L'OIIO est identifiée comme la source; et
- La reproduction n'est pas représentée comme une version officielle des documents reproduits, ni comme ayant été faite en association avec l'OIIO ou avec son appui

Première édition : 2004. Mise à jour : 2007. Édition révisée : 2013 sous le titre *Exercer la profession infirmière indépendamment* (directive professionnelle). Mise à jour : juin 2014 des actes autorisés. Actualisé en mars 2019, p. 3. Constituer une société professionnelle de la santé n'est pas une obligation, mais une option offerte à l'infirmière qui exerce de manière indépendante. Mise à jour : 2021. Mise à jour en avril 2023 pour modifier le point relatif à la facturation d'honoraires à l'avance. Mise à jour de décembre 2023 pour refléter les règlements sur la prescription de médicaments par les infirmières autorisées (IA). Révisé en juillet 2025 pour respecter le Guide de rédaction en langue française. Mise à jour en mars 2026 pour refléter le changement de titre de *Tenue de dossiers édition 2008* à *Documentation*.

This document is available in English under the title: *Independent Practice*

Utiliser ce document

Les directives professionnelles aident les infirmières et infirmiers à comprendre leurs responsabilités et leurs obligations légales pour leur permettre de prendre des décisions sécuritaires et éthiques lors de leur exercice. Elles donnent un aperçu des responsabilités professionnelles et des lois pertinentes.

Le présent document présente les attentes de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario auxquelles doit répondre l'infirmière et l'infirmier qui exerce la profession indépendamment. Utilisez ce document de concert avec les autres documents d'exercice pertinents de l'Ordre.

Les termes en **caractères gras** sont définis dans le glossaire à la page 7.

Pour plus d'informations, voir les références et les suggestions de lecture à la page 8.

Tous les documents d'exercice de l'Ordre sont disponibles à <https://cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.

Introduction

L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qualifie l'infirmière ou l'infirmier qui exerce la profession indépendamment comme ayant les caractéristiques suivantes :

- est **travailleur autonome** dans le but de fournir des services infirmiers, et/ou
- exploite sa propre entreprise de soins infirmiers.

En utilisant vos connaissances et votre expertise en soins infirmiers, vous fournissez un large éventail de services, y compris, mais sans s'y limiter, la prestation directe des soins infirmiers, la coordination des soins, les services de consultation et l'éducation. Votre exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier est diversifié et peut avoir un effet direct ou indirect sur les soins aux patients ou sur les systèmes de soins de santé.

Si vous êtes une infirmière ou un infirmier qui est un travailleur autonome et qui exerce la profession infirmière indépendamment, vous avez des options pour constituer votre propre entreprise. Il s'agit notamment de la constitution en société auprès du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement fédéral. En tant qu'infirmière ou infirmier, vous avez également la possibilité d'établir une **société professionnelle de services infirmiers** auprès de l'Ordre. Ce n'est pas une obligation, mais si vous avez l'intention de créer une société professionnelle de services infirmiers, vous devrez vous constituer en société auprès du gouvernement de l'Ontario. Quelle que soit l'option choisie, vous devriez discuter de votre situation avec un comptable ou un avocat afin de déterminer le meilleur choix pour vous.

L'exploitation d'une société professionnelle de services infirmiers comporte les mêmes obligations

professionnelles et éthiques que toutes les infirmières et tous les infirmiers ont envers les patients.

Vous devez vous conformer aux attentes exposées dans les documents d'exercice de l'Ordre, ainsi qu'aux lois qui s'appliquent à votre exercice. De plus, vous devez respecter les exigences de l'Ordre en matière du maintien de la compétence en participant au programme d'assurance de la qualité (PAQ). Le programme comprend une réflexion sur votre exercice et une auto-évaluation continue. Compte tenu de la nature autonome de l'exercice indépendant de la profession d'infirmière ou d'infirmier, votre participation au PAQ peut impliquer la collaboration avec des réseaux professionnels et la recherche de pairs aptes à vous évaluer.

En tant qu'infirmière ou infirmier exerçant indépendamment, vous devriez obtenir des conseils juridiques et commerciaux au besoin, pour connaître les lois qui s'appliquent à votre exercice, les comprendre et les respecter (par exemple, les lois relatives à la protection des renseignements personnels, aux normes d'emploi et à la fiscalité). L'Ordre ne fournit pas de conseils juridiques.

Les infirmières et infirmiers exerçant indépendamment acceptent de nouveaux **clients** ayant des besoins en matière de santé qui peuvent être satisfaits par les services infirmiers qu'elles et qu'ils fournissent. On s'attend à ce que vous fournissiez vos services en fonction du champ d'application légal de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier et de votre niveau individuel de connaissances, de compétences et de jugement. Vous devriez adopter des politiques pour accepter de nouveaux clients, arrêter la relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client et gérer les soins aux clients, dans le but de répondre aux besoins des clients et de fournir des soins infirmiers sécuritaires et éthiques.

tout ce qui est pertinent à une enquête, y compris les dossiers des clients et de votre société)

La tenue de dossiers

Dans votre pratique, vous êtes responsable de documenter et de tenir à jour vos propres dossiers de soins aux clients. En vertu de la LPRPS (*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*), les infirmières et infirmiers qui fournissent des services de soins de santé peuvent être considérés comme **dépositaires de renseignements sur la santé** pour les dossiers liés aux services infirmiers qu'ils fournissent.

Consultez un conseiller juridique pour savoir si vous êtes un dépositaire de renseignements sur la santé. Le dépositaire des renseignements sur la santé est responsable de la collecte, de l'utilisation, de la modification, de la divulgation, de la conservation et de l'élimination des renseignements personnels sur la santé des clients d'une manière conforme à la LPRPS.¹ Cela comprend un processus de gestion des dossiers de santé des clients si vous cessez d'exercer (par exemple lorsque vous prenez votre retraite).

Il est prudent de conserver les dossiers de santé des clients auxquels vous avez fourni des services infirmiers pendant au moins 10 ans après la fin de la relation infirmière-client ou infirmier-client. Ou, si le client est mineur, pour un minimum de 10 ans après le 18^e anniversaire du client.

Si vous êtes un dépositaire de renseignements sur la santé, vos employés sont considérés comme vos **mandataires**. Par conséquent, vous devez établir des politiques conformes aux exigences de la LPRPS, informer vos employés de ces politiques et mettre en place des procédures pour surveiller leur conformité aux politiques.

Selon la loi provinciale, l'Ordre a le pouvoir d'inspecter les dossiers des infirmières et infirmiers, de même que les locaux professionnels.² Vous pourriez être tenu(e) de donner à l'Ordre l'accès à vos dossiers de clients ou de votre société et à lui donner l'accès à vos locaux professionnels lorsque l'Ordre :

- mène une enquête (un enquêteur de l'Ordre peut avoir besoin de visiter votre milieu de travail et d'examiner

- administre le programme d'assurance de la qualité (un évaluateur de l'Ordre peut entrer et inspecter vos locaux professionnels et les dossiers de soins prodigués aux clients).

Les honoraires et les services

Les infirmières et infirmiers exerçant indépendamment fixent leurs propres honoraires pour les services offerts lors de leur exercice. L'Ordre ne détermine ni n'approuve les honoraires.

Lorsque vous établissez des honoraires, vous devriez vous renseigner sur les honoraires d'autres infirmières ou infirmiers, et/ou d'autres prestataires de soins de santé qui ont des compétences et une expérience similaires à vous et qui fournissent des services comparables.

Vous êtes responsable de ce qui suit :

- informer les clients à l'avance de vos honoraires et des modes de paiement acceptables,
- informer les clients à l'avance des honoraires pour les rendez-vous manqués ou les retards de paiement,
- fournir aux clients un préavis adéquat avant de modifier vos honoraires et les informer à l'avance de la durée de ce préavis,
- remettre aux clients un reçu officiel qui précise les services infirmiers fournis et les produits vendus.

En vertu de la loi provinciale³, les activités suivantes sont considérées comme une faute professionnelle :

- soumettre un compte ou une facture pour des services, en sachant que le document est faux ou trompeur
- ne pas respecter les conditions d'une entente de services professionnels
- facturer des honoraires excessifs par rapport aux services fournis

¹ Veuillez consulter les ressources sur le site Web du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario : www.ipc.on.ca/fr.

² *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. L.O. 1991, c. 18, a. 76(1). L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique également à toute enquête et/ou à tout examen que l'Ordre entreprend de l'exercice d'une infirmière ou d'un infirmier.

³ *Professional Misconduct [Faute professionnelle]*. Règlement de l'Ont. 799/93.

- facturer des honoraires pour garantir votre disponibilité à un client
- offrir ou accorder une réduction pour un paiement rapide
- omettre de détailler un compte ou un facture pour services professionnels
- vendre ou céder toute dette qui vous est due pour des services professionnels.

Les infirmières et infirmiers exerçant indépendamment ne recommandent ni ne font la promotion de services inutiles aux clients. De plus, si votre exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier implique une interaction directe avec des clients individuels, vous ne devriez pas :

- offrir des rabais ou des coupons pour vos services,
- accorder des offres promotionnelles,
- facturer des frais à l'avance pour un service que vous n'avez pas encore fourni, à moins que ces services ne représentent un plan de traitement qui sera fourni.

Si vous offrez des séances éducatives de groupe ou des services de consultation à des organisations, utilisez votre jugement professionnel pour déterminer s'il est approprié d'offrir des rabais, des coupons et des promotions, et/ou de facturer des honoraires à l'avance pour vos services infirmiers.

Utiliser, recommander, fournir ou vendre des produits de soins aux clients

L'infirmière ou infirmier qui recommande et vend des produits de soins de santé peut se trouver en situation de conflit d'intérêts. Vous devez déterminer les conflits potentiels associés à l'utilisation, à la recommandation, à la fourniture et à la vente de produits, et les gérer de manière éthique. Vous devez éviter les situations dans lesquelles la relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client pourrait vous procurer un **avantage** personnel.

Vous pouvez utiliser une large gamme de produits (des pansements, par exemple) lorsque vous prodiguez des soins à la clientèle. Cela comprend :

- utiliser des produits lors d'une visite de prestation de soins
- recommander, fournir gratuitement ou vendre des produits aux clients pour leurs propres soins.

Lorsque vous choisissez des produits, utilisez votre jugement professionnel pour tenir compte de ce qui suit :

- l'intérêt supérieur du client;
- les meilleurs renseignements fiables et disponibles provenant de sources appropriées et objectives;
- les besoins et les choix individuels du client.

Lorsque vous utilisez, recommandez, fournissez ou vendez des produits, vous devez :

- fournir aux clients une éducation objective et fondée sur des données probantes en matière de santé sur les facteurs à prendre en compte lors du choix d'un produit
- discuter d'options fondées sur des données probantes et d'autres produits, le cas échéant.

Si vous fournissez des produits destinés au service à la clientèle, vous êtes responsable de ce qui suit :

- l'acquisition des produits auprès de sources appropriées
- stocker les produits selon les directives du fabricant.

Si vous utilisez des produits auprès des clients, ou si vous leur fournissez ou vendez des produits, vous devez conserver des dossiers qui faciliteront le suivi des produits du point d'approvisionnement à la prestation de soins. De plus, vous devez éviter ce qui suit :

- utiliser votre titre professionnel pour promouvoir un produit
- tirer un avantage de l'utilisation, de la recommandation, de la fourniture ou de la vente de produits aux clients, ou
- **annoncer** que vous vendez des produits à des clients.

Les médicaments

Une infirmière ou un infirmier peut être en mesure de recommander des **médicaments** en vente libre aux clients, conformément à toutes les lois pertinentes, aux normes d'exercice de la profession et aux politiques applicables de l'employeur.⁴ La prescription, la vente et la composition de médicaments sont des actes autorisés qui sont permis aux IP par le règlement. De plus, conformément aux conditions énoncées dans le règlement, et tel qu'autorisé par le milieu de travail, les infirmières et infirmiers autorisés (IA) ayant le pouvoir de prescrire sont autorisés à effectuer les **actes autorisés** consistant à prescrire un médicament ou une drogue appartenant à une catégorie de médicaments définie dans le règlement⁵, et à communiquer à un client ou à son représentant un diagnostic posé par l'IA lorsque le but de cette communication est de prescrire le médicament. Pour en savoir plus au sujet de la prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA), consultez la norme d'exercice [Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés \(IA\)](#).

Les infirmières et infirmiers exerçant indépendamment qui fournissent des services infirmiers à des clients dans des établissements doivent confirmer s'ils sont autorisés à administrer des médicaments ou des traitements à des clients dans ce milieu particulier, et quelles exigences peuvent s'appliquer.

Pour assurer la sécurité des soins aux clients et prévenir le dédoublement involontaire d'une prestation, vous devez tenir compte de la coordination et de la continuité des soins. Par exemple, lorsque vous fournissez des services aux clients dans un établissement, vous devriez vous assurer que les membres pertinents de l'équipe soignante reçoivent tout renseignement important concernant le plan de soins du client, dont les services fournis et la réponse du client.

Protection contre la responsabilité professionnelle

On s'attend à ce que les infirmières et infirmiers exerçant indépendamment obtiennent une protection en matière de responsabilité professionnelle conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

La publicité

L'Ordre règlemente la publicité faite par les infirmières et infirmiers afin d'assurer que le public reçoit des renseignements pertinents, que la publicité n'est pas mensongère et que la confiance du public dans la profession infirmière est maintenue.

Lorsque vous faites de la publicité pour vos services auprès du public, vous êtes responsable de ce qui suit :

- décrire vos services pour aider les clients à prendre des décisions éclairées
- inclure uniquement des renseignements exacts, factuels et vérifiables
- fournir des références fondées sur des données probantes qui appuient vos déclarations
- indiquer votre nom et votre **titre protégé** (IAA, IA ou IP).

Si vous êtes titulaire de deux certificats d'inscription (IA et IAA), vous devez utiliser le titre qui correspond au type de services infirmiers offerts dans la publicité.

Si vous êtes travailleur autonome et vous exercez également en tant qu'employé(e), vous devez éviter de promouvoir vos services infirmiers indépendants et/ou de recruter des clients dans le milieu de travail de votre employeur.

Vos publicités ne doivent pas inclure :

- le logo de l'Ordre,
- des garanties,
- des références aux produits que vous utilisez ou vendez,
- des déclarations comparatives ou superlatives,
- des promesses publicitaires sensationnelles.

⁴ Les lois applicables peuvent limiter ou empêcher ce pouvoir dans certains milieux de travail. Par exemple, la *Loi sur les hôpitaux publics* exige que tous les traitements, y compris les médicaments en vente libre, soient ordonnés par un professionnel autorisé, comme une ou un IP ou un médecin.

⁵ Veuillez consulter le Règl. de l'Ont. 275/94.

Lorsque votre exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier implique une interaction directe avec des clients individuels, vous ne devez pas inclure de témoignages de clients dans votre publicité. Si vous offrez des séances d'éducation de groupe ou des services de consultation à des organisations, utilisez votre jugement professionnel pour décider s'il est approprié d'utiliser des témoignages de clients non sollicités dans votre publicité. Il n'est jamais approprié de solliciter des témoignages auprès de clients.

Les employés

Lorsque vous employez du personnel (membres d'une profession réglementée et/ou non réglementée), vous devez connaître les responsabilités uniques associées à l'embauche de personnel. Il s'agit notamment d'élaborer des politiques appropriées pour le personnel et de s'assurer que celui-ci ait connaissance de ces politiques.

Glossaire

Acte autorisé : Une activité restreinte en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui est considérée comme potentiellement nuisible si elle est exercée par une personne non qualifiée.

Annoncer : Faire connaître au grand public. Cela ne comprend pas la communication directe à un client existant au sujet des services professionnels.

Avantage : Tout incitatif (financier ou autre, direct ou indirect) qui entre en conflit avec le devoir professionnel ou éthique de l'infirmière ou de l'infirmier envers un client.⁷

Client : Une personne ou plusieurs personnes avec qui l'infirmière ou l'infirmier a établi une relation thérapeutique professionnelle. Il peut s'agir des membres de la famille du client ou du mandataire spécial. Un client peut également être un groupe, une communauté ou une population.

Dépositaire de renseignements sur la santé :

Comme il est décrit dans la LPRPS, un dépositaire de renseignements sur la santé est une personne ou une organisation qui contrôle les renseignements personnels sur la santé à la suite de la prestation de services de soins de santé aux clients ou en lien avec celle-ci. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut être :

- un praticien de la santé
- un foyer de soins de longue durée
- un hôpital, y compris un établissement psychiatrique.⁸

Mandataire : Une personne qui est autorisée par le dépositaire de renseignements sur la santé à recueillir, à utiliser, à modifier, à divulguer, à conserver ou à éliminer des renseignements personnels sur la santé, que cette personne soit ou non à l'emploi du dépositaire ou rémunérée.⁶

Médicaments : Toute substance qui est fabriquée, vendue ou présentée pour être utilisée dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un déséquilibre physique ou mental, ou de leurs symptômes.⁹

Société professionnelle de services infirmiers : Une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* qui détient un certificat d'autorisation valide délivré en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Titre protégé : Un titre professionnel réservé à certains professionnels. Dans la profession d'infirmière et d'infirmier, les titres et les abréviations suivants sont protégés par la loi : infirmière et infirmier, IA (infirmière autorisée et infirmier autorisé), IAA (infirmière auxiliaire autorisée et infirmier auxiliaire autorisé), IP (infirmière praticienne et infirmier praticien) et IA (cat. sup.) (infirmière autorisée - catégorie supérieure et infirmier autorisé - catégorie supérieure). Seuls les membres de l'Ordre inscrits au groupe et à la catégorie pertinents sont autorisés à utiliser les titres.

Travailleur autonome : Une personne qui exploite sa propre entreprise économique. La personne peut être propriétaire d'une entreprise ou d'un exercice professionnel, ou entretenir une relation d'affaires dans laquelle elle effectue des tâches précises pour une autre partie en échange d'un paiement.

⁶ Pour la définition complète, se reporter à l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

⁷ Pour en savoir plus, consultez le document de référence *La faute professionnelle* à <https://cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.

⁸ Pour la définition complète, se reporter à l'article 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

⁹ Pour la définition complète, se reporter au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. Consultez l'annexe nationale de médicaments à l'adresse suivante : <https://www.napra.ca/fr/>.

Références

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (2004). *Guide de la Loi de la loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. <https://www.ipc.on.ca/sites/default/files/legacy/Resourcess/hguide-f.pdf>

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (2015). *Le cercle de soins : Communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé*. <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources-et-decisions/le-cercle-de-soins-communication-de-renseignements-personnels-sur-la-sante-pour-la-fourniture-de>

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées. L.O. 1991, c. 18, par. 76(1). <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91r18>

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. (2009). *Acceptation de nouveaux patients*. <https://www.cpsso.on.ca/fr/Physicians/Policies-Guidance/Policies/Accepting-New-Patients>

Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. (2008). *Normes publicitaires; Normes en matière d'honoraires et de facturation et Norme sur les conflits d'intérêts : Guide des normes et règlements d'exercice professionnel*.

Professional Misconduct. O. Reg. 799/93. <https://www.ontario.ca/laws/regulation/930799>

Lectures recommandées

Bon nombre des exigences professionnelles de la présente directive sont également abordées dans les documents suivants de l'Ordre :

1. Norme d'exercice *Documentation*
2. Norme d'exercice *Confidentialité et vie privée: Renseignements personnels sur la santé*
3. Directive professionnelle *Arrêt ou refus de prodiguer des soins*
4. Document de référence *La faute professionnelle*
5. Norme d'exercice *Médicaments*
6. Norme d'exercice *Infirmière praticienne, Infirmier praticien*
7. Norme d'exercice *Prescription de médicaments par les infirmières autorisées et infirmiers autorisés (IA)*

Consultez et téléchargez tous les documents de l'Ordre à l'adresse <https://cno.org/fr/exercice-de-la-profession/liste-des-publications-et-bon-de-commande/>.



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario) M5R 3P1

cno@cnomail.org
416 928-0900
Sans frais au Canada
1 800 387-5526